

Arrêt

n° 334 226 du 14 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1^{er} avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

Le 17 septembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial, sur la base de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4^e, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son époux présumé, reconnu réfugié en Belgique. Le 1er avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

«[...]

Commentaire:

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4^e de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 17.09.2024, une demande de regroupement familial a été introduite par [N.A.], née le 03.10.2002, de nationalité burundaise, en vue de rejoindre en Belgique son époux présumé, [H. O.], né le 13.11.1995, réfugié d'origine burundaise, ayant obtenu ce statut le 27.02.2024.

Considérant que : " Tous les étrangers visés au § 1er doivent en outre apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi. " (art. 10, §1er de la loi du 15/12/1980). Or, le certificat médical de la requérante, Mme [N. A.], fait défaut.

Considérant qu'afin de prouver le lien par le mariage, il a été produit un acte de mariage burundais (n° 39 - Volume : 6) supposé attester d'une union ayant eu lieu le 26.12.2021 entre Mme [N.A.] et le regroupant, M. [H.O.].

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte de l'art 21 DIP.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession.

Considérant que lors de sa demande de protection internationale, le regroupant, M. [H.O.], se déclare célibataire depuis sa naissance. Que M. [H.O.] précise plus loin s'être marié religieusement et de ne pas avoir reçu de document attestant de cette union. Que cela souligne une contradiction manifeste avec le document susmentionné, à savoir un acte de mariage burundais enregistré légalement en date du 26.12.2021. Que ce présumé mariage légal et son document ont eu lieu avant le départ de M. [H.O.] du Burundi, le 22.06.2022. Qu'au vu de ces éléments la crédibilité du document est suffisamment mise en doute. Que cette discordance ne peut alors que confirmer que le document produit est un document frauduleux fait spécialement pour la demande de visa.

Au vu de ces éléments, le document fourni ne peut être retenu comme preuve du lien de mariage et la demande de visa est rejetée.

[...] ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension. Après avoir rappelé le libellé de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que pour satisfaire aux exigences de cette disposition, la partie requérante doit démontrer *in concreto* l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, et qu'en l'espèce, la requête ne contient aucun exposé de cet ordre.

2.2. A cet égard, le Conseil observe que l'article 39/82, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». En outre, le § 3, alinéa 4 de la même disposition prévoit que « *La demande comprend un exposé des moyens et des faits qui, selon le requérant, justifient que la suspension ou, le cas échéant, des mesures provisoires soient ordonnées* ».

2.3. Dans son recours, la partie requérante se contente d'indiquer qu'elle « a l'honneur de solliciter par la présente la suspension et l'annulation de la décision du 11/04/2025 ci-joint qui rejette sa demande de séjour », mais ne développe aucun élément relatif au risque de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué . Par ailleurs, si elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) à l'appui de son moyen, elle n'explicite toutefois nullement en quoi cette disposition aurait été *in concreto* violée au regard des éléments de la cause.

2.4. Il ressort de ce qui précède que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes » ; de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation « des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » ; et de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.1. Dans une première branche de son moyen unique, relative au « défaut de motivation adéquate » de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir, dans une première sous-branche et s'agissant de son mariage, que son mari a toujours affirmé qu'il était marié au moment de sa demande de protection internationale et que cette information était donc connue de la partie défenderesse. Elle soutient que lors de son entretien au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après: le CGRA) – dont le rapport est annexé au recours -, des questions lui ont été d'emblée posées sur son épouse et sa fille, laissant supposer que le dossier administratif faisait état de l'existence d'un mariage, et qu'il y a par ailleurs déposé son acte de mariage. Elle estime que la partie défenderesse s'est par conséquent fondée sur des informations incorrectes, et qu'elle ne pouvait dès lors affirmer que l'existence de leur mariage n'était pas établie au vu de la production d'un document frauduleux à cet égard. Elle conclut à la motivation inadéquate de l'acte attaqué.

3.2.2. Dans une seconde sous-branche de son moyen unique, relative à l'absence de production du certificat médical requis, la partie requérante conteste ce motif en présentant, en annexe de son recours, un courriel daté du 30 juillet 2024 émanant du "centre médical agréé", l'informant de ce que le certificat médical établi en sa faveur a bien été communiqué à l'ambassade de Belgique à Bujumbura.

3.3. Dans une deuxième branche de son moyen unique, relative à « la violation du principe de bonne administration », la partie requérante émet diverses considérations théoriques quant à ce principe et soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse avait connaissance - au moins depuis l'entretien personnel de son époux au CGRA le 17 août 2023 - qu'elle était son épouse, et disposait par ailleurs de son certificat médical. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier administratif, à savoir le fait qu'elle est l'épouse de Monsieur H.O., que leur mariage est antérieur à la venue de celui-ci en Belgique, que les obligations médicales relatives au regroupement familial ont été remplies et que le dossier administratif répondait à l'ensemble des exigences légales. Elle en conclut que sa demande n'a pas été traitée de manière objective, et que la partie défenderesse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe de bonne administration.

3.4. Dans une troisième branche de son moyen unique, relative à la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, elle procède à des développements théoriques et jurisprudentiels concernant ces disposition et principe, et soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de proportionnalité en ce qu'elle a adopté la mesure la plus radicale à son encontre.

4. Discussion

4.1. Sur les première et deuxième branches du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun ; - son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...] ».

L'article 12bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que : « *Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son

contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose notamment sur l'élément suivant: « *La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

[...]

Considérant que : " *Tous les étrangers visés au § 1er doivent en outre apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi.* " (art. 10, §1er de la loi du 15/12/1980). Or, le certificat médical de la requérante, Mme [N. A.], fait défaut ». Ce motif est établi au dossier administratif et n'est pas utilement contesté en termes de recours.

En effet, la partie requérante soutient que la partie défenderesse disposait du certificat médical requis et joint à cet égard, en annexe de sa requête, un courriel émanant de l'Organisation internationale des migrations (ci-après : OIM), daté du 30 juillet 2024 et l'informant de ce que son certificat médical a bien été transmis le même jour à l'ambassade de Belgique à Bujumbura. Toutefois, le Conseil observe que si le courriel émane d'un organisme international reconnu, il n'apparaît cependant pas qu'il serait accompagné d'un quelconque élément prouvant l'envoi effectif de ce certificat médical, de sorte qu'il n'a qu'une valeur purement déclarative. Ainsi, la partie requérante ne démontre pas qu'un document médical a bien été transmis à l'autorité compétente, conformément aux exigences de l'article 12bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le motif selon lequel « *le certificat médical de la requérante, Mme [N. A.], fait défaut* » est considéré comme établi.

Le motif étant établi et non valablement contesté par la partie requérante, il suffit à justifier l'acte attaqué selon la théorie de la pluralité des motifs. Le second motif portant sur l'existence d'un lien matrimonial entre la partie requérante et le regroupant présente par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les développements du moyen y relatifs ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de cet acte.

4.3. Il résulte ainsi de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes visés au moyen, et que celui-ci n'est dès lors pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT